



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2024-078

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service insertion sociale et professionnelle

47-2024-05-13-00004 - Arrêté fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 3

47-2024-05-22-00002 - Arrêté portant composition du comité stratégique partenarial du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2024-05-24-00006 - Arrêté préfectoral portant création d'une quatrième branche sur le giratoire G4 carrefour de la D119, du barreau de camélat et du barreau S3 dénommé Rocade Sud-Ouest (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2024-05-24-00002 - AP Silurade 2024 (4 pages) Page 12

47-2024-05-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la préparation aux entraînements d'avirons et de canoës des équipes présentant les jeux olympiques de Paris (2 pages) Page 17

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2024-05-24-00004 - Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 20

47-2024-05-24-00001 - Arrêté portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes d'Agen et de Villeneuve-Sur-Lot dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 23

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2024-05-24-00005 - AP portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté complémentaire autorisant le projet d'extension des installations de traitement mécanique et de stockage de semences exploitées par la société KWS France au lieu-dit « Pécarrère » sur la commune de BUZET-SUR-BAÏSE (47160) (2 pages) Page 26

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot /

47-2024-05-23-00004 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et dévouement (2 pages) Page 29

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2024-05-13-00004

Arrêté fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département de Lot-et-Garonne



Arrêté n° 47-2024-05-13-00004

fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-03-00004 du 3 mars 2023 fixant la liste des espaces rencontre agréés dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-04-24-00003 du 24 avril 2024 portant agrément d'un espace de rencontre médiatisé de l'UDAF de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} :

La liste des espaces de rencontres destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers agréés est établie comme suit :

- espace rencontre porté par l'association SAUVEGARDE, dont le siège social est établi : 21, Avenue Michelet – 47000 AGEN ;

- espace rencontre, situé dans les locaux de la crèche « Yakari », rue de la Grande Muraille à AGEN, porté par l'UDAF de Lot-et-Garonne dont le siège social est établi : 7 rue Roger Johan- 47006 AGEN CEDEX

- espace rencontre, situé à la « Maison des familles », 10 rue Albert Ferrasse à BOE, porté par l'UDAF de Lot-et-Garonne dont le siège social est établi : 7 rue Roger Johan – 47006 AGEN CEDEX

- Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux personnes suivantes :

- les représentants des associations inscrites sur la liste ;
- le président du tribunal judiciaire d'Agen

- Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 MAI 2024


Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2024-05-22-00002

Arrêté portant composition du comité stratégique partenarial du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Lot-et-Garonne

Arrêté n° 47-2024-05-22-00002

portant composition du comité stratégique partenarial
du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Lot-et-Garonne

Vu les articles L.345-2, L 345-2-4 s. et D.345-8 s. du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 30 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi ALUR ;

Vu l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité stratégique partenarial constitue l'instance de gouvernance du SIAO. Présidé par le Préfet ou son représentant, il est composé des membres suivants :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- M. le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant
- M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant
- M. le Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen ou son représentant
- M. le Président de Val de Garonne Agglomération ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ou son représentant
- Mme la Présidente du CCAS d'Agen ou son représentant
- M. le Président du CCAS de Marmande ou son représentant
- M. le Président du CCAS de Villeneuve-sur-Lot ou son représentant
- M. le Président du CCAS de Nérac ou son représentant
- M. le Président du CCAS de Tonneins ou son représentant

- M. le Président du CCAS de Miramont-de-Guyenne ou son représentant
- M. le Président du CCAS de Fumel ou son représentant

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Mme la Présidente de l'association AMICALE ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association CILIOHPAJ Avenir et Joie ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association CLAIR FOYER ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE ou son représentant
- M. le Président de l'association SOLINCITE ou son représentant
- M. le Président de l'association RELAIS ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association SAUVEGARDE ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association UDAF ou son représentant

Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré :

- M. le Président d'Habitatlys ou son représentant
- M. le Président d'Agén Habitat ou son représentant
- M. le Directeur territorial de Domofrance Lot-et-Garonne ou son représentant

Au titre du représentant des personnes accueillies :

- M. le Président du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou son représentant

Au titre des représentants des associations d'information sur le logement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation :

- M. le Président de l'ADIL 47 ou son représentant

- Article 2 :

Le comité stratégique partenarial se réunira deux fois par an sur invitation du Préfet. Son secrétariat est assuré par la DDETSP.

Cette instance définit la feuille de route annuelle qui détermine les priorités du SIAO ainsi que les axes de travail à investir pour mettre en œuvre la politique publique de l'État pour le Logement d'abord.

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition du Préfet, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Comité.

- Article 3 :

L'évaluation annuelle du SIAO sera présentée au Comité sur la base du rapport d'activité.

- Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 MAI 2024

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2024-05-24-00006

Arrêté préfectoral portant création d'une quatrième branche sur le giratoire G4 carrefour de la D119, du barreau de camélat et du barreau S3 dénommé Rocade Sud-Ouest



Arrêté N° _____

portant réglementation de la circulation sur la route départementale 119 sur les communes
de Brax et Roquefort

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Le président de l'Agglomération d'Agen

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7, 2° et R. 411-8-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 3^e partie – intersections et régimes de priorité ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 en date du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-09-08-00002 en date du 08 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté AG-17-P-119-GIR-430 du Conseil départemental en date du 05 septembre 2017.

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de créer une nouvelle branche sur le carrefour giratoire nommé G4 à l'intersection de la route départementale 119 et du barreau de Camélat sur le territoire des communes de Brax et Roquefort.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : à l'intersection de la route départementale 119 (D119) au PR 001+422, de la voie communautaire dénommée Rocade-Ouest ou barreau S3 et de la voie communautaire dénommée barreau de Camélat, sur les communes de Brax et Roquefort, le carrefour aménagé classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R.110-2 du code de la route reçoit une nouvelle branche pour raccorder le barreau de Camélat à la D119. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : Un passage protégé à l'intention des piétons est créé sur la nouvelle branche du giratoire côté barreau Camélat pour une continuité avec les passages protégés déjà présents sur les autres branches du giratoire.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – IISR livre I, 3ème partie – intersection et régime de priorité – sera mise en place par la commune de BRAX.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 5 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté du Conseil départemental n° AG-17-P-119-GIR-430.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le président de l'Agglomération d'Agen, le maire de Roquefort, le maire de Brax, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 24 MAI 2024
Pour le préfet et par délégation
le Chef de l'unité Éducation et Sécurité
Routières



Christophe CARPY

Fait à Agen, le 13 MAI 2024
Pour la présidente du Conseil départemental
la Directrice générale adjointe des infrastructures
et de la mobilité



Bénédicte LAURENS

Fait à Agen, le 13 MAI 2024
Le président de l'Agglomération d'Agen



Jean DIONIS DU SEJOUR

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2024-05-24-00002

AP Silurade 2024



Arrêté N°

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique La Silurade 2024 sur le Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 27 mars 2024 présentée par le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de Lot-et-Garonne en vue d'organiser un concours de pêche du silure, sur le Lot,
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 15 mai 2024,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Autorisation

Le Président de la FDAAPPMA est autorisé à organiser, le 30 juin 2024, un concours de pêche du silure sur les communes de Penne-d'Agenais (Rigoulières) et Saint-Sylvestre-sur-Lot (La Payssière), entre les PK 63+800 et 56+500.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- **Article 3 : Consignes de sécurité :**

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants, avant le début de la manifestation.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- **Article 4 : Sécurité publique**

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président de la FDAAPPMA de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **24 MAI 2024**

Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

4505 TAM + S

Direction départementale des territoires

47-2024-05-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la préparation aux entraînements
d'avirons et de canoës des équipes présentant
les jeux olympiques de Paris



Arrêté N°

Portant autorisation d'organiser la préparation aux
entraînements des équipes d'avirons et de canoë-kayaks
représentées aux Jeux Olympiques de Paris 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 13 mai 2024 présentée par le directeur de la base de plein air de Temple-sur-Lot, en vue d'organiser la préparation des entraînements des équipes françaises, étrangères, olympiques et paralympiques d'avirons et de canoë-kayaks, participant aux jeux olympiques de Paris 2024,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Autorisation

Le Directeur de la base de plein air de Temple-sur-Lot est autorisé à organiser la préparation aux entraînements des équipes françaises, étrangères et paralympiques d'avirons et de canoë-kayaks, pour les jeux olympiques de Paris. Ces entraînements se dérouleront entre le 21 juin 2024 et le 5 août 2024 sur le plan d'eau de la base de loisirs, des PK 23+900 à 25+100 pour l'aval et PK 25+100 à 27+800 pour l'amont.

- Article 2 : Conditions de l'autorisation

Des dérogations au Règlement Particulier de Police de la navigation sont accordées dans le cadre la préparation de ces entraînements :

- aménagement des horaires d'évolution de la pratique de ski-nautique sur la zone de Temple-sur-Lot/Fongrave : uniquement de 13 h 30 à 16 h 00,
- fermeture de la cale de mise à l'eau de Fongrave,

- installation d'une ligne d'eau de 2 000 mètres entre la base de plein air de Temple-sur-Lot et le lieu-dit « Lembrun » sur la commune de Fongrave (PK 25+100 à PK 27+800 en amont),

- installation d'une ligne d'eau de 1 000 mètres entre la base de plein air de Temple-sur-Lot et le lieu-dit « Pontou » (PK 25+100 à PK 23+900 à l'aval)

- **Article 3** : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- **Article 4** : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- **Article 5** : Exécution

Le Directeur de la base de plein air de Temple-sur-Lot, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-24-00004

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Arrêté n°
portant composition de la commission locale de recensement des votes
dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 104 à R. 109 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 78/2024 du 2 mai 2024 du premier président de la Cour d'appel d'Agén ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est composée comme suit :

Président : M. Jean-Patrick MESLOT, juge au tribunal judiciaire d'Agén, titulaire ou M. Charles MOYNOT, président du tribunal judiciaire d'Agén, suppléant

Membres : Mme Françoise LAURENT, conseillère départementale

Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés, titulaire ou Mme Béatrice TELLIER, chef du service des collectivités locales, des élections et de la réglementation, suppléante

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Corinne THILLIER ou Mme Béatrice TELLIER.

Article 2 - La commission locale de recensement des votes tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'État, juge de l'élection. Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle procède, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

Article 3 - Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public, mais un représentant de chacune des listes de candidats peut y assister.

Article 4 - Cette instance siégera à la préfecture le lundi 10 juin 2024 à partir de 8 h 00.

Article 5 - La commission locale de recensement des votes établit, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal dressé en deux exemplaires dont le premier exemplaire est transmis sans délai et sous pli fermé, au président de la commission nationale de recensement général des votes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 24 MAI 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-24-00001

Arrêté portant constitution des commissions de
contrôle des opérations de vote pour les
communes d'Agen et de Villeneuve-Sur-Lot dans
le cadre de l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024

**Arrêté n°
portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote
pour les communes d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot
dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 78/2024 du 2 mai 2024 du premier président de la Cour d'appel d' Agen ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot sont composées ainsi qu'il suit :

Commune d'AGEN

Président : M. Georges VIVIEN, vice-président au tribunal judiciaire d' Agen

Membres : Maître Jean-Philippe VIGUIER, commissaire de justice
M. Antoine VALERO, titulaire ou M. Florian FUMO, suppléant, affectés à la direction des collectivités et des libertés.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Antoine VALERO ou M. Florian FUMO.

Commune de VILLENEUVE SUR LOT

Président : M. Vincent BES, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d' Agen

Membres : Mme Guilaine MELLADO-PROST, titulaire ou M. Gilles ANDRIEU, suppléant, commissaires de justice
Mme Laure DELANIS, titulaire ou Mme Marianne RAVASSA, suppléante, affectées à la sous-préfecture de VILLENEUVE-SUR-LOT.

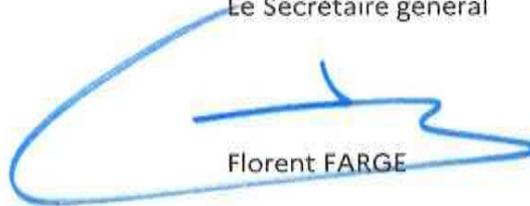
Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Laure DELANIS ou Mme Marianne RAVASSA.

Article 2 : Ces commissions siègent au tribunal judiciaire d'Agen. Elles se réuniront, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et les membres des commissions de contrôle, les maires d'Agen et de Villeneuve-Sur-Lot, les présidents des bureaux de vote d'Agen et de Villeneuve-Sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 24 MAI 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-24-00005

AP portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté complémentaire autorisant le projet d'extension des installations de traitement mécanique et de stockage de semences exploitées par la société KWS France au lieu-dit « Pécarrère » sur la commune de BUZET-SUR-BAÏSE (47160)



**Arrêté n°
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur le projet d'arrêté complémentaire autorisant le projet d'extension des installations de
traitement mécanique et de stockage de semences exploitées par la société KWS France au lieu-dit
« Pécarrère » sur la commune de BUZET-SUR-BAÏSE (47160)**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « KWS France » relatif au projet d'extension des installations de traitement mécanique et de stockage de semences au lieu-dit « Pécarrère » à Buzet-sur-Baïse ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 relative au projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire et nécessitent au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

– Article 1^{er} : Une participation du public par voie électronique sera ouverte **du 14 juin 2024** (heure d'ouverture : 9h00) **au 28 juin 2024 inclus** (heure de clôture : 18h00), soit 15 jours consécutifs. Elle porte sur le projet d'extension des installations de traitement mécanique et de stockage de semences au lieu-dit « Pécarrère » à Buzet-sur-Baïse de la société KWS France.

– Article 2 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette participation sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne, ainsi qu'affiché à la préfecture de Lot-et-Garonne.

- Article 3 : Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée seront consultables, pendant toute la période indiquée, sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubriques : Publications > Publications légales > Avis d'ouverture d'enquête publique), où chacun pourra en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr (date de réception faisant foi).

Seules les observations communiquées pendant la période mentionnée seront prises en compte.

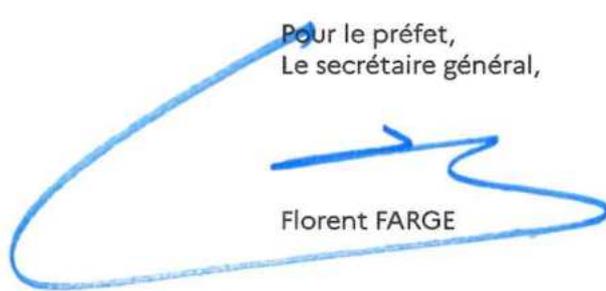
Les demandes de renseignement concernant ce dossier seront à adresser au responsable du projet : KWS France – 3 ZA Pécarrère – 47160 BUZET-SUR-BAÏSE.

- Article 4 : À l'issue de la participation par voie électronique, la décision susceptible d'intervenir sera un arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension des installations de traitement mécanique et de stockage de semences au lieu-dit « Pécarrère » à Buzet-sur-Baïse délivré à la société KWS France par le Préfet de Lot-et-Garonne.

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne et consultable sur le site internet de la préfecture.

Agen, le 24/05/24

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Florent FARGE

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2024-05-23-00004

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et dévouement



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du 01^{er} décembre 1901 relative à l'attribution des récompenses honorifiques décernées à l'occasion de traits de courage et de dévouement ;

Vu l'instruction N° 3918/M/SA/DECO du 18 septembre 1956 relative aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de dévouement et faits de sauvetage ;

Vu la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande transmise par la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2024 ;

Considérant le courage et l'exemplarité dont ont fait preuve Messieurs Grégory SANZ, Antonin LIAIGRE et Tom FORTERRE à l'occasion de leur intervention du 9 mars 2023 sur la commune de Cancon ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une médaille pour actes de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur Grégory SANZ
Adjudant-chef
Communauté de brigades de Monflanquin

Monsieur Antonin LIAIGRE
Élève gendarme
Communauté de brigades de Monflanquin

Monsieur Tom FORTERRE
Maréchal des logis
Communauté de brigades de Monflanquin

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 23 MAI 2024

Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

NOUVEAU